

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
(aussi appelés "Constitution")

Improvisation Nouveau-Brunswick

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Art. 1: NOM

La corporation porte le nom « Improvisation Nouveau-Brunswick », (ci-après désignée Improvisation NB).

Art. 2: LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de la corporation est le français.

Art. 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation se trouve dans la ville de Moncton, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Art. 4: SCEAU

Le sceau officiel de la corporation est de forme circulaire dont l'inscription centrale est : « Incorporé 2015 » entourée de points et tout autour, nous retrouvons inscrits : « Improvisation Nouveau-Brunswick ».

Art. 5: INTERPRÉTATION

L'interprétation des termes énumérés ci-dessous se limite aux fins du présent document seulement.

- a) Le terme « corporation » désigne Improvisation NB.
- b) Le terme « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration d'Improvisation NB.
- c) Le terme « membre » désigne les personnes qui sont engagées au mouvement d'improvisation au Nouveau-Brunswick, soit les joueurs, entraîneurs, officiels, et organisateurs actifs dans une ligue ou troupe d'improvisation néo-brunswickoise, ou dans un réseau de tournois intra-provinciaux, qui vivent au Nouveau-Brunswick, et qui ont versé à la corporation la cotisation annuelle dont le montant, s'il y a lieu, est déterminé par son conseil d'administration.
- d) Le terme « règlements généraux » désigne la constitution d'Improvisation NB.

- e) Le terme « règlements internes » désigne les politiques et règlements adoptés par le Conseil d'administration.
- f) Le terme « direction générale » désigne la personne en charge des opérations financières d'Improvisation NB, que cette personne ait le titre de gestionnaire, directeur général, ou autre équivalent.
- g) Le Comité exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence exécutive, de la vice-présidence interne, et de la direction générale d'Improvisation NB.
- h) Le présent document ne fait aucune différence entre les réunions tenues en personne, ou par téléconférence (téléphone, Internet, etc.).
- i) Tout ce qui fait référence au genre masculin dans les termes utilisés dans le présent document fait également référence au genre féminin.

ART. 6 OBJECTIFS PRIMAIRES

- a) Développer les spectacles d'improvisation au Nouveau-Brunswick, de tous genres et pour tous les groupes d'âge, et faire la promotion de ceux-ci et de l'activité en général.
- b) Organiser les tournois du réseau des écoles secondaires, et offrir soutien à l'organisation de tout autre tournoi, ou toute autre ligue, d'improvisation au Nouveau-Brunswick.
- c) Offrir des formations, documents et occasions de perfectionnement aux membres.
- d) Assurer une liaison avec les organismes d'improvisation d'autres provinces et pays.
- e) Par le biais de l'improvisation, faire la promotion de la langue française et des cultures francophones au Nouveau-Brunswick.

Art. 7: MEMBRES

- a) Sont membres de la corporation : Toute personne engagée au mouvement d'improvisation au Nouveau-Brunswick, soit les joueurs, entraîneurs, officiels, et organisateurs actifs dans une ligue ou troupe d'improvisation néo-brunswickoise, ou dans un réseau de tournois intra-provinciaux, qui vivent au Nouveau-Brunswick, et qui a versé à la corporation la cotisation annuelle dont le montant, s'il y a lieu, est déterminé par son conseil d'administration.
- b) Les droits, privilèges et obligations des membres sont établis par les présents règlements généraux d'Improvisation NB, ainsi que par tout autre règlement interne pouvant éventuellement être adopté.

Art. 8: GOUVERNEMENT

Le gouvernement est composé de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et du comité exécutif.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

a) Improvisation NB doit tenir au moins une assemblée générale annuelle de ses membres; le lieu et le temps sont fixés par le Conseil d'administration par voie de résolution.

b) La présidence d'Improvisation NB voit à ce qu'une annonce générale destinée aux membres et comportant l'indication du lieu, du jour, de la date et de l'heure, ainsi qu'un ordre du jour de l'assemblée, soient diffusés par biais d'Internet, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée, et sauf dans le cas d'une Assemblée générale spéciale, donner aux membres l'opportunité de mettre des points à cet ordre du jour dans un avis diffusé au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée.

c) Seuls les membres ont le droit de vote.

d) Vingt-cinq (25) membres présents constituent le quorum nécessaire pour qu'une assemblée générale soit valide. Si dans la demi-heure qui suit le moment fixé pour le début de l'assemblée, il n'y a pas encore quorum, il est possible de prononcer, sans préavis, un ajournement à une date ultérieure ne dépassant pas deux (2) mois.

e) À la reprise éventuelle d'une assemblée générale qui a été reportée, il est permis d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale. Les membres d'Improvisation NB sont avisés de ladite assemblée selon les modalités de l'article 10(b).

f) Une présidence et une secrétaire d'assemblée sont nommées immédiatement après l'ouverture de l'assemblée générale annuelle par les membres présents à ladite assemblée. Pour être éligible au poste de secrétaire d'assemblée, la personne doit être membre d'Improvisation NB.

g) La présidence et le secrétaire d'assemblée :

i) La présidence a comme fonction de présider l'assemblée générale et ceci, sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant les règlements généraux et les règlements internes d'Improvisation NB.

ii) Le secrétaire d'assemblée prépare le procès-verbal de cette assemblée.

h) À une telle assemblée, les votes sont pris à main levée, à moins que cinq (5) membres demandent le scrutin secret. Les questions soumises au

vote sont décidées par une majorité des voix des membres qui votent. Dans le cas d'égalité des voix de l'une ou de l'autre manière, la présidence d'Improvisation NB tranche la question.

Art. 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsque cinquante (50) membres exigent par écrit la tenue d'une telle assemblée. La demande doit parvenir à la présidence d'Improvisation NB qui la convoque selon l'article 10 (b).
- b) L'assemblée générale spéciale doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours suite à une demande officielle des cinquante (50) membres.
- c) Les procédures pour le vote lors d'assemblées générales spéciales sont les mêmes que pour les assemblées générales annuelles telles que spécifiées à l'article 9 (h).

Art. 11. POUVOIRS

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la corporation. À ce titre:

- a) elle détermine les orientations générales d'Improvisation NB;
- b) elle définit les priorités auxquelles Improvisation NB doit se rattacher;
- c) on lui soumet les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale d'Improvisation NB;
- d) elle adopte, révoque ou amende les règlements généraux;
- e) on y élit plusieurs sièges au Conseil d'administration, soit la présidence d'Improvisation NB, la vice-présidence exécutive, et la vice-présidence interne.

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12: COMPOSITION

a) Le Conseil d'administration se compose de ces personnes ayant le droit de vote :

- i. La présidence;
- ii. La vice-présidence exécutive;
- iii. La vice-présidence interne;
- iv. Représentant.e des entraîneurs;
- v. Représentant.e des officiels;
- vi. Représentant.e Jeunesse.

b) Le Conseil d'administration se compose également de ces personnes n'ayant pas le droit de vote :

vii. La direction générale d'Improvisation NB, s'il y a lieu.

Art. 13: ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste votant au Conseil d'administration, toute personne doit :

- a) Être membre d'Improvisation NB et;
- b) Être majeure, sauf le représentant Jeunesse, et;
- c) Soit avoir été élue à l'AGA d'Improvisation NB;
- d) ou bien avoir été élue à l'intérieur du réseau des membres qu'elle représente.

Art. 14: ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- a) La présidence, la vice-présidence exécutive, et la vice-présidence interne sont élues par un vote majoritaire à un tour à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.
- b) Les représentants sont élus par les membres qu'ils représentent, soit :
 - i. Le représentant des entraîneurs est élu par les entraîneurs actifs au Nouveau-Brunswick;
 - ii. Le représentant des officiels est élu par les officiels actifs au Nouveau-Brunswick;
 - iii. Le représentant Jeunesse est élu par les représentants des écoles secondaires.
- c) Les élections se déroulent selon les procédures d'élections établies par le conseil d'administration.
- c) Le conseil d'administration nomme également une personne, membre d'Improvisation NB, au poste de la présidence d'élections.

Art. 15. MANDAT DES DIRIGEANT.E.S

Le mandat des membres du conseil d'administration est un (1) an, soit du

1 décembre au 30 novembre suivant, ou dans le cas du représentant Jeunesse, du 1 juillet au 30 juin.

Art. 16: POUVOIRS

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs administratifs d'Improvisation NB. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ces pouvoirs, il peut :

- a) proposer les amendements aux règlements généraux dans les limites établies au Chapitre 7 et adopter, révoquer ou amender tout règlement interne d'Improvisation NB;
- b) adopter le budget d'Improvisation NB et adopter ou rejeter les rapports financiers présentés par la présidence;
- c) adopter les suppléments budgétaires, autoriser des emprunts;
- d) former, abolir ou modifier les commissions, comités ou organismes permanents d'Improvisation NB;
- e) autoriser des démarches auprès des gouvernements et de tout autre corps public;
- f) nommer ou ratifier le choix des délégués officiels d'Improvisation NB;
- g) déterminer les prises de position officielles d'Improvisation NB à l'égard des corps publics et approuver ou rejeter les mémoires qui seront soumis au nom de la corporation aux gouvernements ou autres organismes;
- h) nommer ou ratifier, selon le cas, la direction des comités d'Improvisation NB;
- i) nommer le conseiller juridique;
- j) doit, à la fin de son mandat, nommer une firme de vérification externe;
- k) a l'autorité d'approuver les signatures des contrats et autres documents officiels d'Improvisation NB;
- l) prendre toute autre disposition que le conseil d'administration juge nécessaire ou opportune dans l'intérêt d'Improvisation NB.

Art. 17. RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par période de six (6) semaines pendant l'année scolaire. Ces réunions se tiennent aux endroits, aux dates et aux heures déterminés par la présidence.
- b) Un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour doit parvenir au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion à chaque membre du conseil d'administration.
- c) Le quorum de cette réunion est fixé à 50% plus un des membres votants du conseil d'administration, dont au moins un membre qui détient le rôle de représentant.
- d) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes et en cas d'égalité des votes, la présidence tranche la question.

- e) Lorsqu'un scrutin a un nombre de votes pour et contre, inférieur au nombre des abstentions, ce vote est annulé et pourra être repris selon les procédures du Code Morin qui sert de référence pour les procédures d'assemblée.
- f) Une ou plusieurs personnes non-membres peuvent être invitées pour donner de l'information sur un point à l'ordre du jour de la réunion, même si ce point fait partie du "varia", ou agir comme secrétaire d'assemblée. Le nom de ces personnes non-membres sera remis à la présidence avant la réunion.
- g) Les points faisant partie du "varia" ne peuvent être votés lors de la réunion, mais peuvent être reportés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.
- h) Un secrétaire d'assemblée sont nommées immédiatement après l'ouverture de la réunion du conseil d'administration par les membres présents à ladite réunion.
- i) Le secrétaire d'assemblée prépare le procès-verbal de cette assemblée.
- j) À une telle réunion, les votes sont pris à main levée, à moins que trois (3) membres demandent le scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix des membres qui votent. Dans le cas d'égalité des voix de l'une ou de l'autre manière, la présidence d'Improvisation NB tranche la question.

Art. 18. RÉUNION SPÉCIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) À la demande de la présidence ou d'un membre du conseil, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée.
- b) Le quorum de ces réunions exige les deux tiers (2/3) des membres votants du conseil.
- c) Ces réunions peuvent être convoquées par écrit et/ou de vive voix et/ou par téléphone, afin de parvenir aux membres du conseil d'administration au moins vingt-quatre (24) heures avant qu'elles aient lieu.
- d) Les procédures pour cette réunion sont les mêmes que celles décrites à l'article 17 d) à 17 h).

Art. 19. RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le comité exécutif est tenu de se réunir au moins une fois par période de trois (3) semaines, à l'endroit, à la date et l'heure déterminés par la présidence.
- b) La direction générale siège au comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote.

- c) Toutes les réunions du comité exécutif se déroulent à huis clos à moins qu'à l'unanimité, les membres de l'exécutif en décident autrement. Par un vote majoritaire du comité exécutif, un ou plusieurs membres d'Improvisation NB exerçant une fonction quelconque au sein du conseil d'administration ou détenant un poste employé ou bénévole peuvent être invités à siéger mais sans droit de vote.
- d) Dans le cas d'égalité des voix sur toute question qui est du ressort du comité exécutif, la présidence tranche la question.

Art. 20: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente :

- a) administre et dirige les affaires courantes et les activités d'Improvisation NB;
- b) est dirigeante en chef d'Improvisation NB;
- c) est la porte-parole officielle d'Improvisation NB;
- d) préside les réunions du Conseil d'administration;
- e) est la représentante officielle d'Improvisation NB auprès des corps publics ou privés;
- f) doit voir à ce que les tâches confiées par le Conseil d'administration aux membres du conseil, employés et bénévoles d'Improvisation NB soient exécutées conformément au désir du conseil d'administration et, si elles ne le sont pas, doit en informer le Conseil d'administration;
- g) avec l'autorisation du Conseil d'administration, a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels d'Improvisation NB;
- h) voit à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration;
- i) prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- j) est responsable de la gestion des ressources humaines, ainsi que toutes les questions et/ou problèmes relevant de ses employés et bénévoles;
- k) assure la présentation du budget annuel d'Improvisation NB à l'assemblée générale;
- l) assure la présentation d'un budget d'opération détaillé et annexé de l'année financière en cours. Cette présentation est faite au Conseil d'administration d'Improvisation NB lors de sa première réunion régulière suite à son élection;

- m) assure la présentation d'un état financier d'Improvisation NB ainsi que de ses comités une fois à tous les deux mois (état de revenus et dépenses) au Conseil d'administration.
- n) à la fin de son mandat, la présidence doit faire vérifier les livres d'Improvisation NB par une firme de vérification externe, choisie par le Conseil d'administration;
- o) a la responsabilité de faire la promotion d'Improvisation NB, de l'activité et des valeurs de l'improvisation, et des spectacles d'improvisation de toutes sortes et à tous les niveaux au Nouveau-Brunswick.
- p) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les autres devoirs que peut lui assigner le conseil d'administration.

Art. 21: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE

La vice-présidente exécutive :

- a) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du Conseil d'administration et doit l'informer de ses activités;
- b) a la responsabilité de veiller à l'organisation des tournois provinciaux du réseau d'improvisation des écoles secondaires, et de prêter appui à toute ligue ou tournoi intra-provincial d'improvisation au Nouveau-Brunswick.
- c) avec l'autorisation du Conseil d'administration, a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels d'Improvisation NB.
- d) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les autres devoirs que peut lui assigner le conseil d'administration.

ART. 22: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE INTERNE

La vice-présidente interne :

- a) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du Conseil d'administration et doit l'informer de ses activités;
- b) a la responsabilité des formations, documents formatifs, occasions de perfectionnement, et accréditations offerts par Improvisation NB.
- c) avec l'autorisation du Conseil d'administration, a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels d'Improvisation NB;
- d) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les autres devoirs que peut lui assigner le conseil d'administration.

ART. 23 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS

- a) Le représentant des entraîneurs a la responsabilité de consulter et de représenter les autres entraîneurs actifs au Nouveau-Brunswick sur les dossiers discutés au Conseil d'administration.
- b) Le représentant des officiels a la responsabilité de consulter et de représenter les autres officiels (arbitres, maîtres de cérémonie, responsables de la musique, etc.) actifs au Nouveau-Brunswick sur les dossiers discutés au Conseil d'administration.
- c) Le représentant Jeunesse a la responsabilité de consulter et de représenter les autres joueurs du réseau des écoles secondaires, par l'entremise des représentants de leurs équipes sur les dossiers discutés au Conseil d'administration.

ART. 24: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale relève du Comité exécutif qu'elle doit consulter et tenir au courant de toutes actions ou déclarations faites au nom du comité. La direction générale ne prend aucune décision concernant l'organisation ou l'image d'Improvisation NB sans l'assentiment du Comité exécutif. Ensemble, la direction générale et le Comité exécutif exécutent les volontés du Conseil d'administration d'Improvisation NB. La direction générale a d'autant plus les fonctions et pouvoirs suivants :

- a) agit en tant que conseillère auprès du Comité exécutif et du Conseil d'administration sur les politiques ainsi que sur les questions fiscales et financières d'Improvisation NB;
- b) est responsable de l'administration, de l'exécution et de l'accomplissement des opérations dûment constituées d'Improvisation NB, incluant ses politiques;
- c) possède, avec les officiers désignés du Comité exécutif, l'autorité de signature des effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels d'Improvisation NB;
- d) est responsable de la planification et de la recommandation d'objectifs à long terme d'Improvisation NB;
- e) gère les ressources humaines, financières et techniques;
- f) s'assure du respect des engagements envers les clients et fournisseurs d'Improvisation NB, et les codes déontologiques adoptés par le Conseil d'administration;
- g) est responsable des demandes de financement et de commandites;
- h) prépare les prévisions financières et gère le budget.

CHAPITRE 4 - CESSATION ET RÉVOCATION DES POUVOIRS

Art. 26: CESSATION DES POUVOIRS

- a) La vice-présidence exécutive remplit les fonctions de présidence lorsque celle-ci se voit dans l'impossibilité d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité. Si la vacance au poste de la présidence excède une période de trente et un (31) jours, le Conseil d'administration peut nommer une autre personne qui siège déjà au Conseil d'administration pour remplir le poste de la présidence.
- b) Si un autre membre du comité exécutif se voit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour cause d'absence ou d'invalidité, les autres membres du conseil d'administration se diviseront les pouvoirs et devoirs relatifs à ce poste. Toutefois, si la vacance au poste en question excède une période de trente et un (31) jours, le Conseil d'administration peut nommer une autre personne qui siège déjà au Conseil d'administration pour remplir le poste en question.

Art. 27: RÉVOCATION DES POUVOIRS

Le mandat et les pouvoirs d'un membre du conseil exécutif peuvent être révoqués, par suite d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, à l'exception du membre en question présent à une réunion du conseil dûment convoquée, si :

- a) un membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs d'Improvisation NB, ou
- b) un membre est absent à plus de trois réunions régulières sans une absence motivée, ou
- c) si un membre manque à ses engagements tels que décrits à l'article concernant la représentativité et les responsabilités des membres de la présente constitution.
- d) Un avis écrit de l'intention d'adopter une résolution de révocation doit être signifié aux membres du conseil en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. Suite à la révocation du membre en question, le Conseil d'administration a le pouvoir d'accepter un nouveau membre, en conformité avec l'article 13 de la présente constitution, pour combler le poste.

CHAPITRE 5 - COMITÉS

Art. 28: Les comités sont les organismes créés par le Conseil d'administration en vue de remplir certaines tâches ou d'assister la présidence et les

vice-présidences. Ils sont créés par une résolution du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6 - ANNÉE FINANCIÈRE

Art. 29: ANNÉE FINANCIÈRE

- a) L'année financière de la corporation débute le premier (1) décembre de chaque année et se termine le trente et un (30) novembre suivant.
- b) Contrôle du budget : Au cours d'une année, des appropriations additionnelles ne peuvent se faire que dans des cas exceptionnels, avec l'approbation par voie de résolution du Conseil d'administration.
- c) Dépenses non autorisées : Toute dépense non prévue par le budget et non autorisée par le Conseil d'administration entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

Art. 30: ÉTATS FINANCIERS

- a) Une copie du rapport financier de l'année écoulée doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant la réunion régulière du Conseil d'administration.
- b) Une copie du budget pour l'année en cours doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant la réunion régulière du Conseil d'administration.

Art. 31: SIGNATAIRES AUTORISÉS

La présidence, une des deux vice-présidences, choisie par le Comité exécutif à son entrée en poste, et la direction générale d'Improvisation NB ont l'autorité de signer les chèques d'Improvisation NB. En tout temps, deux des trois signatures autorisées doivent apparaître sur ces chèques.

CHAPITRE 7 - RÈGLEMENTS

Art. 32: TYPE DE RÈGLEMENTS

Pour l'exercice des pouvoirs d'Improvisation NB, le Conseil d'administration:

- a) propose à l'assemblée générale des règlements généraux (aussi appelés constitution), où sont déterminés les structures administratives et les pouvoirs d'Improvisation NB; distribution, exercice et définitions (« by-laws » en anglais);

- b) adopte en vertu de cette constitution des règlements spéciaux appelés « règlements internes » sur toute matière relevant de sa compétence (« regulations » en anglais);
- c) prend des décisions sur les affaires courantes par voie de « résolutions ».

Art. 33: ADOPTION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- a) L'assemblée générale adopte, révoque ou amende les règlements généraux à la majorité simple des voix.
- b) Tout amendement par intérim à un règlement général peut être adopté à une réunion régulière du Conseil d'administration par une majorité des trois quarts des membres présents avec un quorum des deux tiers. L'amendement entre alors en vigueur seulement lorsque l'assemblée générale l'a ratifié, avec ou sans amendements.

Art. 34: ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERNES

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à la réunion. Un quorum ordinaire suffit.

Art. 35: ADOPTION ET RÉSOLUTIONS

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire, sauf en ce qui concerne les questions à portée financière, qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

Art. 36: PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de Victor Morin (la plus récente édition) exception faite des cas prévus par les présents règlements généraux.

Art. 37: La présente constitution est la seule constitution en existence d'Improvisation NB. Cette constitution a été adoptée par intérim par le comité exécutif intérimaire lors de la réunion du 10 octobre 2015 et est entrée en vigueur le même jour.

Modifications :

SIGNATURES